



NOTE

relative au

**projet de décret modifiant le décret 94-415 du 24 mai 1994
portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes**

Le décret n°94-415 du 24 mai 1994, fixe en application de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III du statut général des fonctionnaires) le statut spécifique des personnels des administrations parisiennes. En effet, selon cet article 118, les personnels de la Commune, du Département de Paris et de leurs établissements publics sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984

Dans sa rédaction actuelle, le décret du 24 mai 1994 rend applicable aux personnels des administrations parisiennes, sous réserve des dérogations qu'il prévoit expressément, les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dans leur rédaction en vigueur au 30 mars 2012.

Depuis cette date, la loi du 26 janvier 1984 a été modifiée à diverses reprises, mais les modifications ainsi introduites ne sont pas applicables en droit aux administrations parisiennes en l'absence d'actualisation du décret du 24 mai 1994. il convient donc de modifier le décret du 24 mai 1994 pour rendre applicables les règles nouvelles introduites par différents textes tels que la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ou l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Le projet de décret prévoit de déplacer au 31 mars 2018 la date d'application aux administrations parisiennes de la loi du 26 janvier 1984.

Parmi les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 qui deviendront applicables par l'effet du déplacement du curseur, on peut citer celles prévoyant l'entretien professionnel en lieu et place de la notation, l'institution d'un conseil de discipline de recours pour les agents contractuels, les nouvelles règles plus souples en matière de temps partiel thérapeutique et l'élargissement des possibilités de recrutement par la voie du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale hospitalière et de l'Etat (PACTE).

Le projet de décret prévoit également l'introduction de dérogations à certaines dispositions rendues applicables par le déplacement de la date de lecture. Ainsi il est prévu que le conseil supérieur des administrations parisiennes constitue le conseil de discipline de recours pour les contractuels comme il l'est déjà pour les fonctionnaires. De même les dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires (CCP) vont être adaptées afin de les rendre similaires à celles prévues pour les commissions administratives paritaires (CAP)

Sont également proposées des dispositions supprimant ou révisant des dérogations à la loi du 26 janvier 1984 actuellement prévues dans le décret du 24 mai 1994

Ainsi, en matière disciplinaire il est proposé de supprimer les dérogations relatives à la présidence des conseils de discipline, sauf pour les conseils de discipline de la préfecture de police, et à la grille des sanctions.

La dérogation en matière de droit syndical est aménagée afin qu'un agent d'une administration parisienne puisse être mis à disposition d'une organisation syndicale.

Le projet de décret inclut des dispositions d'harmonisation et de clarification des règles applicables aux administrations parisiennes.

L'harmonisation nécessaire concerne les règles applicables en matière d'élections professionnelles pour le vote électronique et le vote par correspondance. S'agissant du vote électronique, l'harmonisation consiste à rendre applicable un unique texte réglementaire pour toutes les élections. S'agissant du vote par correspondance il est prévu d'introduire pour les CCP une disposition analogue à celle déjà prévue pour les CAP et les comités techniques.

Une clarification des dispositions applicables est proposée en ce qui concerne l'organisation et la composition des CAP. Il s'agit d'écartier explicitement des dispositions de la fonction publique territoriale en contradiction avec les règles de la fonction publique de l'Etat que le décret du 24 mai 1994 a toujours rendu applicables. Jusqu'ici cette exclusion était seulement implicite, mais la lisibilité du décret statutaire sera améliorée par une exclusion explicite.

Il est également proposé de clarifier la gestion des fonctionnaires membres des corps communs à plusieurs administrations parisiennes, dans le cas où ils sont placés dans une position autre que l'activité.

Enfin le projet comporte des dispositions d'ordre rédactionnel, notamment pour tenir compte de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune et du département de Paris.

Projet de décret n°XX-2018 modifiant le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes

NOR :

Publics concernés : Personnels des administrations parisiennes.

Objet : Actualisation du décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Entrée en vigueur : Les articles 2, 3, 7, 14 et 18 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019 afin de tenir compte de la création de la collectivité à statut particulier dénommée «Ville de Paris», conformément à la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain.

Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Notice : le présent décret a pour objet d'actualiser le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes. Il fixe la date de lecture des dispositions statutaires applicables aux administrations parisiennes au 31 mars 2018, ce qui permet de rendre applicable à ces administrations les modifications apportées à la loi du 26 janvier 1984 intervenues depuis le 30 mars 2012, date de lecture précédemment en vigueur.

Ce projet actualise également les dérogations prévues à la loi du 26 janvier 1984 et adapte aux administrations parisiennes les dispositions applicables issues de la loi précitée.

Enfin, il tient compte de la création au 1^{er} janvier 2019 de la collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris ».

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif au recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Article 1^{er}

Le décret du 24 mai 1994 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19.

Article 2

Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent décret s'applique aux personnels de la Ville de Paris et de ses établissements publics administratifs, ci-après dénommés les administrations parisiennes, ainsi qu'aux personnels de ses établissements publics industriels et commerciaux qui relèvent du droit public ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont qualifiés de chefs des administrations parisiennes au sens du présent décret le maire de Paris, le préfet de police pour les personnels placés sous son autorité et les présidents des établissements publics de la Ville de Paris ».

Article 4

A l'alinéa premier de l'article 4, les mots : « au 30 mars 2012 » sont remplacés par les mots : « au 31 mars 2018 ».

Article 5

Le second alinéa du paragraphe I de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Après les mots : « 20 à 28, » sont insérés les mots : « le premier alinéa de l'article 31, » ;
- 2° Les mots : « les articles 100 » sont remplacés par les mots : « l'article 100 à l'exclusion de son deuxième alinéa et les articles » ;
- 3° Les mots : « le troisième alinéa de l'article 110 » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article 110 » ;
- 4° Après les mots : « les articles 111 et 111-1 » sont ajoutés les mots : « , le douzième alinéa de l'article 136 ; ».

Article 6

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les commissions administratives paritaires sont présidées par un représentant de l'administration lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline pour les personnels placés sous l'autorité du préfet de police. ».

Article 7

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 – Pour l'application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'avant-dernier alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les comités techniques sont présidés par le chef de l'administration parisienne concernée ou son représentant qui ne peut être qu'un élu pour les comités techniques des services placés sous l'autorité hiérarchique du maire de Paris. ».

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congé spécial octroyé au titre de l'article 53-1 du présent décret est accordé de droit par l'administration parisienne dans laquelle le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel. ».

Article 9

Il est rétabli un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17 – Il est dérogé aux treizième et quatorzième alinéas de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

- 1° Le conseil supérieur des administrations parisiennes constitue l'organe de recours en matière disciplinaire pour les agents contractuels relevant du présent décret.

2° Les commissions consultatives paritaires sont présidées par un représentant de l'administration lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline pour les personnels placés sous l'autorité du préfet de police. ».

Article 10

L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1°, les mots : « L'article 2 » sont remplacés par les mots : « Les articles 2 à 5 ».

2° Il est ajouté, après le 3°, deux alinéas ainsi rédigé s:

« Ne sont pas applicables aux agents contractuels des administrations parisiennes :

Les articles 2 et 28 ainsi que les alinéas premier et troisième de l'article 32 du décret du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale. ».

Article 11

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20 – Pour l'application du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, le III de l'article 17 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le représentant de la catégorie correspondant au corps pour lequel l'examen ou le concours est organisé est désigné, au besoin par tirage au sort, parmi les représentants du personnel à la commission administrative compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la commission paritaire siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au corps et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie est effectué parmi ces derniers. ».

Article 12

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21 – Pour l'application du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale :

1° le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

« Le chef de l'administration parisienne désigne les représentants de l'administration dont celui chargé de la présidence de la commission.

« Les représentants du personnel sont élus. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. »

2° L'article 6 s'applique pour la désignation des représentants du personnel aux commissions consultatives nonobstant les dispositions du 1° de l'article 18 du présent décret ;

3° Par dérogation à l'article 15, le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par la décision de création de la commission consultative paritaire » ;

4° A l'exception de son premier alinéa, l'article 24 n'est pas applicable aux commissions consultatives compétentes pour les agents contractuels placés sous l'autorité du préfet de police ;

5° Le deuxième alinéa de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre de représentants de l'administration et celui des représentants du personnel soient égaux. ».

Article 13

À l'alinéa premier de l'article 22, les mots : « au 30 mars 2012 » sont remplacés par les mots : « au 31 mars 2018 ».

Article 14

A l'article 23, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 15

L'article 27 est rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. 27. – Sont applicables au personnel des administrations parisiennes, les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électroniques par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat. ».

Article 16

Le troisième alinéa de l'article 34 est supprimé.

Article 17

L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. – Les actes individuels relatifs à la gestion des personnels sont pris par le chef de l'administration parisienne concernée.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les actes prononçant la nomination dans les grades, la radiation des effectifs d'un corps et les sanctions du quatrième groupe sont pris par le maire de Paris pour les personnels appartenant à un corps commun à plusieurs administrations parisiennes.

« Les décisions affectant dans une administration parisienne autre que la Ville de Paris les personnels visés au deuxième alinéa sont prises par le maire de Paris sur proposition du chef de l'administration parisienne concernée.

« Lorsque ces personnels sont placés dans une position autre que l'activité ou mis à disposition, ils restent rattachés pour leur gestion à l'administration parisienne qui les employait avant qu'ils soient placés dans cette nouvelle position ou situation. Au terme de cette position ou situation, leur réintégration s'effectue au sein de l'administration parisienne qui les employait, sauf demande expresse des agents et accord d'une autre administration parisienne. ».

Article 18

Le premier alinéa de l'article 56 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Sont supprimés les mots : « du président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, » ;

2° Les mots : « de la commune et du département de Paris » sont remplacés par les mots : « de la Ville de Paris ».

Article 19

- Les articles 12-1 et 14 sont abrogés.

Article 20

Les articles 2, 3, 7, 14, 16 et 18 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 21

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.